

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS HUMAINS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 3 0 8 8 MJDH/MEFB

portant tarification des actes et de certaines formalités
des greffes en matières civile et commerciale.

**Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits
humains,**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 92/784 du 29 avril 1992 portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-88 du 19 mai 1999 portant attributions et organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, le tarif des actes et de certaines formalités accomplies dans les greffes des cours et tribunaux :

NATURE DES ACTES	C.S	C.S	JURIDICTIONS ET REDEVANCE DE GREFFE				DROIT DE	
			C.A.	T.G.I	T.C	T.I	TIMBRE	ENREGIS- TREMENT
Dépôt de requête verbale ou écrite			10.000	10.000	10.000	10.000	-	-
Ordonnance de fixation			3.000	2.000	2.000	2.000	1.000 %	5.000
Notification			2.500	2.500	2.500	2.500	-	-
Procès-verbal de conciliation			30.000	30.000	30.000	30.000	1.000/P	5.000
Procès-verbal de non conciliation			15.000	15.000	15.000	15.000	1.000/P	5.000
Procès-verbal de non conciliation en cas d'absence du défendeur			15.000	15.000	15.000	15.000	1.000/P	5.000
Procès-verbal constatant la comparution volontaire des parties			10.000	10.000	10.000	10.000	1.000/P	5.000
Procès-verbal de déclaration de témoin			5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal d'enquête à la barre			5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal d'enquête sur commission rogatoire			5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal de comparution			5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Procès-verbal d'acceptation pure et simple en matière de succession				20.000		20.000	-	-
Procès-verbal d'acceptation sous bénéfice d'inventaire en matière de succession				20.000		20.000	-	-
Procès-verbal de renonciation en matière de succession				2.000		2.000	-	-
Procès-verbal de conseil de famille en matière de tutelle des incapables majeurs				5.000		5.000	-	-
Procès-verbal d'audition par le juge de tutelle ou de curatelle				5.000		5.000	-	-
Procès-verbal de conciliation en matière d'injonction de payer, de délivrer et de restituer				2 % du principal ou 15.000 du D.F.		2 % du principal ou 15.000 du D.F.	1.000/P	7.500
Procès-verbal de non conciliation en matière d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer				5.000		5.000	-	-

NATURE DES ACTES	C.S	C.S	JURIDICTIONS ET REDEVANCE DE GREFFE				DROIT DE	
			C.A.	T.G.I	T.C	T.I	TIMBRE	ENREGIS- TREMENT
Procès-verbal d'obstacle à l'apposition des scellés			10.000	10.000	10.000	10.000	-	-
Convocation simple à l'audience						2.000	-	-
Convocation avec L.R.A.A.R.			2.500	2.500	2.500	2.500	-	-
Convocation à l'étranger			5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Convocation à témoin			2.000	2.000	2.000	2.000	-	-
Avis à partie			2.000	2.000	2.000	2.000	-	-
Avis à expert			5.000	5.000	5.000	5.000	-	-
Avis à tiers saisi en matière des saisies sur rémunération				2.000		2.000	-	-
Avis à la préfecture en matière des pièces d'exécution				1.000		1.000	-	-
Lettre de transmission de la commission rogatoire			2.000	2.000	2.000	2.000	-	-
Lettre de rappel à l'expert			2.000	2.000	2.000	2.000	-	-
Acte d'appel ou de non appel				6.000	6.000	6.000	-	-
Certificat de pourvoi ou de non pourvoi en cassation	10.000						-	-
Certificat d'appel ou de non appel				6.000	6.000	6.000	-	-
Certificat d'appel, de non appel ou d'opposition en matière pénale				6.000		6.000	-	-
Certificat de serment prof. Et experts agréés				100.000	100.000	100.000	-	-
Certificat de divorce			6.000	6.000		6.000	-	-

NATURE DES ACTES	C.S	C.S	JURIDICTIONS ET REDEVANCE DE GREFFE				DROIT DE	
			C.A.	T.G.I	T.C	T.I	TIMBRE	ENREGIS- TREMENT
Certificat de prestation civique				50.000			-	-
Inventaire des pièces de la procédure	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	-	-
Notes d'audience			50 frs rôle	50 frs rôle		50 frs rôle	-	-
Etat des frais			1.000	1.000	1.000	1.000	-	-
Dépôt en matière civile, des statuts des sociétés commerciales, des actes constitutifs et des P.V d'assemblées générales des coopératives agricoles et des groupements d'intérêt économique								
Déclaration de cessation de paiement des personnes morales de droit privé non commerçante, de l'acte de réception du cautionnement des conservateurs des hypothèques				35.000	35.000		-	-
Dépôt en matière pénale			30.000	30.000				
Dépôt de testament				25.000				
Dépôt des cahiers de charge				200.000	200.000			
Dépôt du répertoire des notaires et des commissaires priseurs				50.000	50.000			
Dépôt de la copie des registres des conservateurs d'hypothèques				40.000	40.000			
Dépôt des empreintes de marteaux				100.000/ha	100.000/ha	6.000	-	-
Dépôt des fers				2.500/tête	2.500/tête			
Dépôt des signatures et des paraphes				200 frs par page		200 frs par page		
Enregistrement des titres et diplômes				30.000	30.000			
Bulletin du casier judiciaire n° 1				1.000				
Bulletin n°2				5.000				

NATURE DES ACTES	C.S	C.S	JURIDICTIONS ET REDEVANCE DE GREFFE				DROIT DE	
			C.A.	T.G.I	T.C	T.I	TIMBRE	ENREGIS- TREMENT
Bulletin n° 3				500				
Double bulletin n° 1				500				
Extrait au M.P.				1.000				
Extrait au T.P.				1.000				
Fiche statistique				1.000			1.000	
Avis à la Préfecture				1.000			1.000	
Fiche d'échange international				1.000			1.000	
Avis de décision judiciaire				1.000			1.000	
Dispense de publication de banc de mariage				15.000			15.000	
Réquisition tardive de naissance, de décès et d'exhumation				10.000				
Immatriculation des personnes physiques au registre de commerce						30.000		
Immatriculation des personnes morales								
a) – S.A.				150.000				
b) – S.A.R.L.				100.000				
c) – G.I.E. et S.N.C, S.C.S immatriculations modificatives				75.000				
a) – personnes physiques				20.000				
b) – personnes morales				50.000				
Inscription des sûretés				1 % sur le montant de la sûreté				

NATURE DES ACTES	C.S	C.S	JURIDICTIONS ET REDEVANCE DE GREFFE				DROIT DE	
			C.A.	T.G.I	T.C	T.I	TIMBRE	ENREGIS- TREMENT
Extraits K. bis a)- personnes physiques b)- personnes morales					150.000 30.000			
Ordonnance sans condamnation pécuniaire				30.000	30.000	30.000	1.000/P	7.500/15.000
Ordonnance avec condamnation pécuniaire			2% sur le principal	2% sur le principal	2% sur le principal	2% sur le principal	1.000/P	7.500/15.000
Ordonnance de non lieu du juge d'Instruction				15.000				
Jugement avec condamnation pécuniaire				2% sur le principal	2% sur le principal	2% sur le principal	1.000/P	3 à 6% sur le principal
Jugement sans condamnation			30.000	30.000	30.000	30.000	1.000/P	7.500/15.000
Arrêt sans condamnation	30.000		15.000					
Arrêt avec condamnation pécuniaire	100.000		50.000					
Expédition ordonnance				6.000	6.000	6.000		
Expédition jugement			15.000					
Expédition arrêt			15.000					
Copie d'une ordonnance				3.000	3.000	3.000		
Copie d'un jugement				5.000	5.000	5.000		
Copie d'un arrêt			10.000					

Article 2 : La présente tarification est applicable dans toutes les juridictions congolaises

Article 3 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 4 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 5 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 6 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

Article 7 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 8 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 9 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 Juillet 2003

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et des droits humains,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY